



COPILOTE

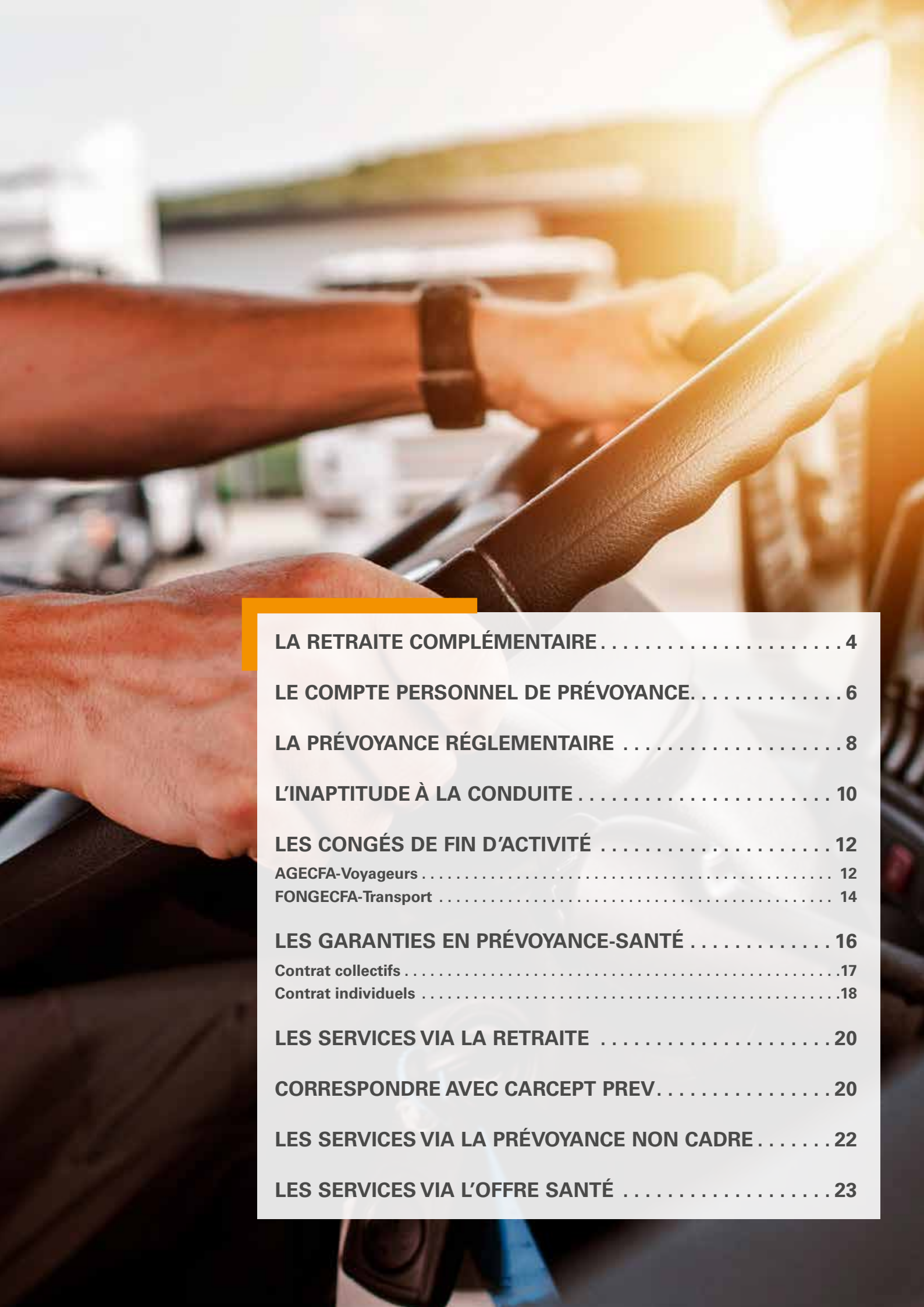
LE CARNET DE ROUTE DES SALARIÉS
DES PROFESSIONS DU TRANSPORT

Hors Transport Routier de Marchandises (TRM),
Transport Routier de Voyageurs (TRV) et Transport Sanitaire (TRS)



carcept prev

ASSUREUR D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	4
LE COMPTE PERSONNEL DE PRÉVOYANCE	6
LA PRÉVOYANCE RÉGLEMENTAIRE	8
L'INAPTITUDE À LA CONDUITE	10
LES CONGÉS DE FIN D'ACTIVITÉ	12
AGECFA-Voyageurs	12
FONGECFA-Transport	14
LES GARANTIES EN PRÉVOYANCE-SANTÉ	16
Contrat collectifs	17
Contrat individuels	18
LES SERVICES VIA LA RETRAITE	20
CORRESPONDRE AVEC CARCEPT PREV.	20
LES SERVICES VIA LA PRÉVOYANCE NON CADRE	22
LES SERVICES VIA L'OFFRE SANTÉ	23



BONNE ROUTE !

Vous appartenez à la grande famille du transport.

Votre route professionnelle, mais aussi personnelle, sera marquée de nombreux événements.

Certains d'entre vous devront être accompagnés, indemnisés et aidés.

Vous trouverez dans ce carnet de route les différentes prestations mises à votre disposition.



LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Vos cotisations actuelles servent à payer des allocations de ceux qui sont aujourd'hui à la retraite. C'est le principe de la retraite par répartition. Lorsque vous serez en retraite, vos revenus proviendront, de la même manière, des cotisations des salariés en activité.

I CARCEPT

VOTRE RETRAITE SE COMPOSE DE DEUX PARTIES

- La retraite de base, gérée par la Sécurité sociale (CNAV) ;
- La retraite complémentaire obligatoire, gérée par les partenaires sociaux.

Au sein du Groupe KLESIA, la CARCEPT (Caisse Autonome de Retraite Complémentaire et de Prévoyance du Transport) est l'institution qui encaisse les cotisations et paye les allocations de retraite complémentaire pour les salariés cadres et non cadres du secteur des transports.

Les institutions de retraite complémentaire, tous secteurs d'activité confondus, sont fédérées par un organisme issu de la fusion au 1^{er} janvier 2019 de deux régimes de retraite obligatoire par répartition :

- l'Arrco (Association pour le Régime de Retraite Complémentaire)
- l'Agirc (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres).

Le régime Agirc-Arrco, piloté et géré par les partenaires sociaux, s'inscrit dans la continuité des deux régimes Agirc et Arrco. Plus simple et plus lisible, il garantit les droits des actifs et des retraités.

QUI ?

Le salarié

Ses cotisations lui permettent d'acquérir des droits, qui lui assureront des revenus pendant sa retraite.

Son conjoint

Si le salarié venait à disparaître, son conjoint pourrait, sous certaines conditions bénéficier d'une partie de sa retraite complémentaire. C'est la pension de réversion.

Dès 55 ans, une Estimation Indicative Globale (EIG) de leur future pension est adressée. Elle complète des informations figurant sur leur Relevé Individuel de Situation envoyé automatiquement tous les 5 ans à partir de 35 ans. Il est possible de les consulter à partir de leur espace personnel sur carcept-prev.fr.

QUAND ?

La loi n°2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites, allonge de 62 à 64 ans, l'âge légal de départ à la retraite.

À partir du 1^{er} septembre 2023, cet âge va être progressivement relevé, à raison de trois mois par génération pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961 jusqu'au 31 décembre 1967, pour atteindre 64 ans en 2030 (génération née en 1968 et suivantes)

Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, le salarié doit répondre aux conditions d'âge et de durée d'assurance fixés pour chaque génération (43 ans en 2027, soit 172 trimestres dès la génération née en 1965).

Si ces conditions ne sont pas remplies, le salarié se verra appliquer une décote en fonction du nombre de trimestre manquant ou il devra attendre l'âge de la retraite à taux plein qui reste fixé à 67 ans.

Suivant la situation de l'assuré, un coefficient de minoration temporaire peut être appliqué au montant de la retraite complémentaire Agirc-Arrco.

La date de leur entrée dans la vie active et tous les événements de leur

parcours professionnel, et même familial, peuvent influencer sur le moment effectif de leur départ à la retraite.

Ainsi, les « carrières longues » peuvent, sous certaines conditions, obtenir leur retraite à taux plein avant l'âge légal.

COMBIEN ?

Leur pension de base Sécurité sociale :

Elle est calculée en pourcentage de leur salaire ou revenu annuel moyen sur la base des 25 meilleures années, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. Elle dépend du nombre de trimestres validés, de leur durée d'assurance, et de la durée d'assurance requise (en fonction de leur année de naissance). Le taux plein (50 %) est obtenu si les salariés ont atteint l'âge légal de départ et validé un nombre de trimestres suffisant.

La retraite complémentaire CARCEPT :

Au moment de leur retraite, le total des points acquis tout au long de la vie professionnelle est multiplié par la valeur du point. Le montant annuel brut de leur retraite complémentaire

obtenu peut être dans certains cas minoré ou majoré, en fonction de leur situation familiale ou de leur âge de départ.

Leur retraite est soumise aux prélèvements obligatoires (assurance maladie, CSG, CRDS, Contribution de Solidarité pour l'Autonomie).

COMMENT ?

L'attribution des droits n'est pas automatique, il faut en faire la demande auprès de leur caisse de Sécurité sociale (CNAV) pour obtenir une pension vieillesse. Pour le régime de retraite complémentaire, il est recommandé de déposer leur demande entre 4 et 6 mois avant la date effective de leur cessation d'activité, auprès de la CARCEPT ou auprès d'une Agence Conseil Retraite (ex-CICAS*) de leur département. L'étude de leur dossier terminée, la CARCEPT versera chaque mois les allocations de retraite complémentaire.

* Centres d'Information Conseil et Accueil des Salariés, créés pour les salariés accompagner lors de leur demande de retraite complémentaire.

BON À SAVOIR

En cas de difficulté financière ou sociale, mais aussi pour aider les familles dans certaines étapes de leur vie, l'action sociale de la CARCEPT les soutient dans le cadre d'un accompagnement global : écoute, conseil, retour à l'emploi des actifs les plus fragiles, accès et maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, perte d'autonomie...

Des aides financières peuvent être également allouées, après étude globale du dossier. Elles revêtent un caractère exceptionnel.



LE COMPTE PERSONNEL DE PRÉVOYANCE

Applicable depuis le 1^{er} janvier 2017,
l'accord instaure un mécanisme innovant

I CARCEPT-PRÉVOYANCE / IPRIAC

Le 20 avril 2016, les partenaires sociaux (organisations syndicales et professionnelles) ont signé un accord modernisant les régimes de prévoyance inaptitude à la conduite et invalidité / décès des salariés non cadres des professions des transports.

Cet accord couvre dans sa quasi-totalité l'ensemble des secteurs d'activité des transports (transport routier de marchandises, de voyageurs, déménagement, transport de fonds et valeurs, activités auxiliaires du transport, collecte des déchets).

Cette réforme était nécessaire pour moderniser et mettre en conformité juridique les régimes antérieurs de prévoyance (invalidité/décès et inaptitude à la conduite), par rapport à la réglementation (suppression des conditions d'âge et d'ancienneté).

1



J'ACTIVE MON ESPACE
PERSONNEL DE PRÉVOYANCE
CARCEPT PREV

2



JE CUMULE DES POINTS
GRÂCE À DES ACTIONS SIMPLES
DE PRÉVENTION SANTÉ

3



EN CAS DE COUP DUR,
JE TRANSFORME MES POINTS
EN SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT

QUI ?

Vous êtes concerné si vous êtes :

■ **Salarié non cadre**

(actifs ou en arrêt de travail indemnisés par la Sécurité sociale), d'une entreprise entrant dans le périmètre de l'accord du 20 avril 2016

■ **Ancien salarié non cadre** bénéficiant du régime de prévoyance au titre de la portabilité.

Vos ayants droits (conjoint(e), concubin(e), enfant à charge...) sont concernés en cas de décès.

QUAND ?

En cas d'incapacité à la conduite, d'invalidité ou de décès pour vos ayants-droits.

COMMENT ?

Vous disposez d'un **compte personnel de prévoyance** qui vous sera attaché tout au long de votre carrière dans le secteur des transports.

Ce compte personnel est composé :

■ De **points d'activité**, acquis en fonction de votre salaire depuis le début de votre carrière,

■ De **points de solidarité**, cumulés en effectuant des actions de prévention, choisies dans le catalogue disponible sur le site carcept-prev.fr.

COMBIEN ?

■ Les **points d'activité** permettent de déterminer les seuils et les niveaux d'accès aux prestations de prévoyance (décès-invalidité et incapacité à la conduite pour raisons médicales).

■ Les **points de solidarité** peuvent être transformés en services d'accompagnement choisis dans le catalogue disponible sur le site carcept-prev.fr.

TRANSPORTEZ-VOUS BIEN !

En tant que salarié non cadre du transport, vous bénéficiez du programme Transportez-vous bien !

Activez votre espace personnel de prévoyance, suivez des actions de prévention dédiées (questionnaire sommeil, coaching cardio, formation prévention santé, consultation prévention chez le médecin, etc.) et obtenez des points de solidarité.

En cas de coup dur (incapacité, invalidité, etc.) transformez ces points de solidarité en services d'accompagnement (programme de remise en forme, aide au retour à l'emploi, présence d'un proche à domicile, etc.).

Rendez-vous sur carcept-prev.fr pour activer votre compte



LA PRÉVOYANCE RÉGLEMENTAIRE

I CARCEPT-PRÉVOYANCE

Le régime de prévoyance réglementaire garantit le versement d'un capital décès ou d'une rente invalidité. Les salariés non cadres relevant des professions des transports¹ sont obligatoirement affiliés à ce régime.

1. Relevant des Conventions Collectives Nationales des Transports Routiers et Activités Auxiliaires du Transport (sauf les activités Autres activités de poste et courrier, Entreposage et stockage non frigorifique, Location et location bail d'autres machines, équipements et biens matériels et Ambulances), Transports Urbains et Voies Ferrées d'Intérêt Local (VFIL).

QUI ?

Vous êtes concerné si vous êtes :

- **Salarié non cadre** (actifs ou en arrêt de travail indemnisés par la Sécurité sociale), d'une entreprise dont l'adhésion est obligatoire
- **Ancien salarié non cadre** bénéficiant du régime de prévoyance au titre de la portabilité.

Vos **ayant droits** (conjoint(e), concubin(e), enfant à charge...) sont concernés en cas de décès. Vous pouvez compléter si vous le souhaitez une désignation de bénéficiaire. Par défaut, l'ordre de distribution du capital sera celui prévu dans la notice d'information.

QUAND ?

Dès le premier jour de l'embauche vous êtes couvert contre les risques **décès** et **invalidité**.

COMMENT ?

Dès la survenance de l'invalidité ou du décès, le bénéficiaire ou l'ayant droit peut percevoir, sous certaines conditions, ces prestations en s'adressant à CARCEPT-Prévoyance ou en téléchargeant un dossier sur le site carcept-prev.fr. Après étude du dossier, si les conditions d'attribution sont remplies, et si toutes les pièces ont été communiquées, le versement de la rente ou du capital sera effectué dans les meilleurs délais.

Pour être recevable, la demande doit être faite dans un délai maximal de deux ans après la date d'effet de l'invalidité reconnue par la Sécurité sociale ou dans un délai de dix ans après la date du décès.

COMBIEN ?

La cotisation, de **0,70 %** du salaire brut, est partagée entre l'employeur et le salarié. 0,05 % de cette cotisation alimente le **Fonds de Haut Degré de Solidarité**, qui finance les actions de prévention et les services d'accompagnement.

Attention, suivant la date d'effet de votre invalidité, il est possible que ce soit les dispositions antérieures à l'Accord du 20 avril 2016 qui s'appliquent.

La prestation sera dans ce cas servie sous forme de capital et non de rente.

En cas de décès, la prestation varie en fonction de la situation familiale

SITUATION FAMILIALE	POURCENTAGE DU SALAIRE ANNUEL
Célibataire, veuf, séparé de corps judiciairement ou de fait ou divorcé sans enfant à charge	50 %
Célibataire, veuf, séparé de corps judiciairement ou de fait ou divorcé avec un seul enfant à charge	100 % (dont 70 % pour le(s) bénéficiaire(s) et 30 % pour l'enfant)
Majoration pour chaque enfant à charge supplémentaire	30 %
Marié, non séparé de corps judiciairement ou de fait, concubin ou pacsé sans enfant à charge	100 %
Marié, non séparé de corps judiciairement ou de fait, concubin ou pacsé avec un seul enfant à charge	130 % (dont 100 % pour le(s) bénéficiaire(s) et 30 % pour l'enfant)
Majoration pour chaque enfant à charge supplémentaire	30 %
Garantie double effet (en cas de décès du conjoint, simultanément ou dans les deux ans après le décès du salarié)	Limité à 200 % du capital de base

Le montant du capital versé, majorations comprises, est limité à **200 %** du capital de base. En cas d'Invalidité Absolue et Définitive, versement sous condition d'un capital décès par anticipation.

En cas d'invalidité, les prestations varient en fonction de la catégorie d'invalidité et du nombre de points d'activité acquis

SITUATION FAMILIALE	NOMBRE DE POINTS ACQUIS	MONTANT DE LA RENTE PERÇUE EN % DE SALAIRE DE RÉFÉRENCE
Invalidité 1^{ère} catégorie ou incapacité permanente partielle résultant d'un accident du travail, d'un accident du trajet ou d'une maladie professionnelle dont le taux d' incapacité permanente est compris entre 54 % et 65 %	Quel que soit le nombre de points	15 %
Invalidité 2^e catégorie ou	Inférieure à 1800 points	20 %
Invalidité 3^e catégorie ou incapacité permanente partielle résultant d'un accident du travail, d'un accident du trajet ou d'une maladie professionnelle dont le taux d' incapacité permanente est supérieur ou égal à 66 %	Au moins 1 801 points	22,5 %
	Au moins 2 401 points	25 %
	Au moins 3 601 points	30 %

BON À SAVOIR

En cas d'invalidité ou de décès, lorsque vous avez acquis des points de solidarité en déclarant des actions de prévention, vous (ou vos ayants-droits) pouvez transformer les points de l'année écoulée en services d'accompagnement.

Rendez-vous dans votre espace personnel sur carcept-prev.fr



L'INAPTITUDE À LA CONDUITE

Une couverture financière qui compense
la baisse des revenus

I IPRIAC

L'adhésion des entreprises¹ employant des conducteurs de véhicules nécessitant le permis poids lourds ou le permis transport en commun au régime inaptitude à la conduite est obligatoire.

Les conducteurs affiliés qui perdent pour des raisons médicales leur emploi de conduite, bénéficient d'un accompagnement financier qui compense la baisse de leurs revenus.

Cette prestation est versée par l'IPRIAC, Institution de Prévoyance d'Inaptitude à la Conduite.

1.Relevant des Conventions Collectives Nationales des Transports Routiers et Activités Auxiliaires du Transport, Transports Urbains, Voies Ferrées d'Intérêts Local (VFIL) et Activités du déchet.

QUI ?

Les conducteurs de véhicules dont la conduite nécessite les permis C, C1, C1E, CE, D, D1, D1E, DE des entreprises adhérentes au régime.

Les anciens conducteurs bénéficiant du régime de prévoyance inaptitude à la conduite au titre de la portabilité.



QUAND ?

Lorsque le conducteur est reconnu **définitivement** inapte à la conduite des véhicules poids lourds par la médecine du travail, la préfecture ou lors du retrait du certificat spécial de capacité à la conduite par le service de médecine du travail habilité.

Lorsque les conditions sont remplies, les formulaires nécessaires à la constitution du dossier médical et administratif doivent être demandés à l'IPRIAC ou téléchargés sur le site **carcept-prev.fr**.

COMMENT ?

Les allocations sont versées **trimestriellement à terme échu**.

Lorsque le bénéficiaire est **reclassé dans l'entreprise** et si son nouveau salaire est inférieur à 90 % de l'ancien, la prestation lui est versée dans les limites précisées à la rubrique « COMBIEN ? ». Si son nouveau salaire est supérieur ou égal à 90 % de l'ancien, la prestation est perçue par l'entreprise.

La commission médicale de l'Institution fixe la date d'ouverture des droits qui ne peut être antérieure à la date de présentation du dossier d'instruction.

Les droits aux prestations cessent définitivement lorsque s'ouvrent les droits à pension de retraite du bénéficiaire, en cas de reprise d'une activité de conduite de véhicule poids lourds ou à son décès.

COMBIEN ?

La cotisation, de 0,35 % du salaire brut, est partagée entre l'employeur (60 %) et le salarié (40 %).

La prestation est calculée sur la moyenne des salaires bruts soumis à cotisation des douze mois civils précédant l'inaptitude.

Si les conditions administratives sont remplies et si la commission médicale du régime accepte la prise en charge du dossier, le salarié pourra bénéficier d'une prestation **variable selon le nombre de points d'activité** acquis :

POINTS D'ACTIVITÉ ACQUIS AU JOUR DE LA RECONNAISSANCE DE L'INAPTITUDE À LA CONDUITE PAR LA COMMISSION MÉDICALE	NIVEAU DE LA PRESTATION
De 0 à 1 200 points d'activité	Capital égal à 1/12 ^e du salaire de référence
De 1 201 à 1 800 points d'activité	Capital égal à 2/12 ^e du salaire de référence
Au-delà de 1 801 points d'activité	Rente annuelle égale à 35 % du salaire de référence

Le cumul des ressources perçues par le salarié et de la rente IPRIAC ne doit pas dépasser son ancienne rémunération nette. En cas de dépassement, la rente est diminuée ou suspendue si nécessaire.

BON À SAVOIR

En cas d'inaptitude à la conduite, lorsque vous avez acquis des points de solidarité en déclarant des actions de prévention, vous pouvez transformer les points de l'année écoulée en services d'accompagnement. Rendez-vous dans votre espace personnel sur **carcept-prev.fr**



LES CONGÉS DE FIN D'ACTIVITÉ AGECFA-VOYAGEURS

Afin de satisfaire à des considérations humaines et sociales, les représentants des employeurs et des salariés ont mis en place les congés de fin d'activité.

L'État participe au financement de ces régimes qui favorisent l'emploi¹ et répondent à des exigences de sécurité.

Le congé de fin d'activité (CFA) permet aux conducteurs de cesser de travailler dès 59 ans², sous certaines conditions, et de bénéficier d'une allocation temporaire jusqu'à la retraite.

Le bénéficiaire d'un CFA n'a pas le droit de retravailler ou de s'inscrire au chômage sous peine de perdre définitivement ses droits.

Ne démissionnez pas sans avoir eu l'accord écrit de l'AGECFA - Voyageurs ou du FONGECFA - Transport.

1. L'aide de l'État étant soumise à obligation de contrepartie d'embauche pour l'entreprise.

2. Par dérogation, à 58 ans et 3 mois pour les assurés nés en 1967 et 57 ans et 6 mois pour les assurés nés avant 1967. Les conducteurs éligibles au dispositif de retraite carrières longues peuvent bénéficier du CFA 5 ans avant l'âge auquel ils peuvent liquider leur pension d'assurance vieillesse dans le cadre du dispositif carrières longues.

QUI ?

Sous conditions, **les conducteurs routiers de voyageurs** justifiant de **trente ans** de conduite, **dont au moins vingt-cinq ans à temps complet**, dans des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport.

BON À SAVOIR

La commission sociales de l'AGECFA-Voyageurs a mis en place une complémentaire santé à un tarif négocié, spécialement pour les bénéficiaires du CFA.



QUAND ?

Le salarié, sans l'accord préalable de l'employeur peut demander à bénéficier du Congé de Fin d'Activité.

À compter du 1^{er} septembre 2023, l'âge minimal d'entrée en congé de fin d'activité est fixé à :

- 57 ans et 6 mois pour la génération 1966 et les générations précédentes ;
- 58 ans et 3 mois pour la génération 1967 ;
- 59 ans pour les générations à partir de 1968.

Les assurés éligibles à l'Accord relatif au Congé de Fin d'Activité des conducteurs des entreprises de transport interurbain de voyageurs, continuent à bénéficier de la capacité à faire valoir leurs droits au CFA-voyageurs 5 ans avant l'âge auquel ils peuvent liquider leur pension d'assurance vieillesse dans le cadre du dispositif dit carrières longues.

COMMENT ?

La demande doit être adressée à l'AGECFA-Voyageurs quatre mois avant la date de départ envisagée. Le dossier peut être téléchargé sur le site **carcept-prev.fr**.

L'organisme doit accepter ou refuser dans les deux mois qui suivent la réception du dossier complet. Le salarié dispose alors de trois mois pour démissionner de son entreprise.

COMBIEN ?

La **cotisation** est de 1,45 % du salaire brut, hors abattement pour frais professionnels et hors frais professionnels, dont 60 % à la charge de l'employeur. Pour les salariés à temps partiel, seul l'employeur cotise.

Le conducteur qui part en congé de fin d'activité (CFA) reçoit de son employeur **une indemnité de cessation d'activité**, calculée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise et sur la base de la rémunération moyenne qu'il a ou aurait perçue au cours des douze derniers mois précédant son départ.

Le **montant annuel de l'allocation CFA**¹ est de 75 % du salaire moyen annuel brut que l'intéressé a ou aurait perçu pendant les soixante derniers mois précédant la date de dépôt de son dossier. Le fonds social verse dans certains cas une aide pour compléter l'allocation de base.

Elle est versée à la fin de chaque mois jusqu'à l'âge à partir duquel le bénéficiaire doit faire valoir ses droits à retraite.

1. Les bénéficiaires du CFA avant le 1^{er} septembre 2023, sont maintenus dans le régime et continuent de percevoir leur allocation, jusqu'à ce qu'ils puissent liquider leur droit à la retraite à l'âge légal d'ouverture des droits résultant de la réforme des retraites.



PROTECTION SOCIALE DES BÉNÉFICIAIRES DU CFA

RÉGIME GÉNÉRAL

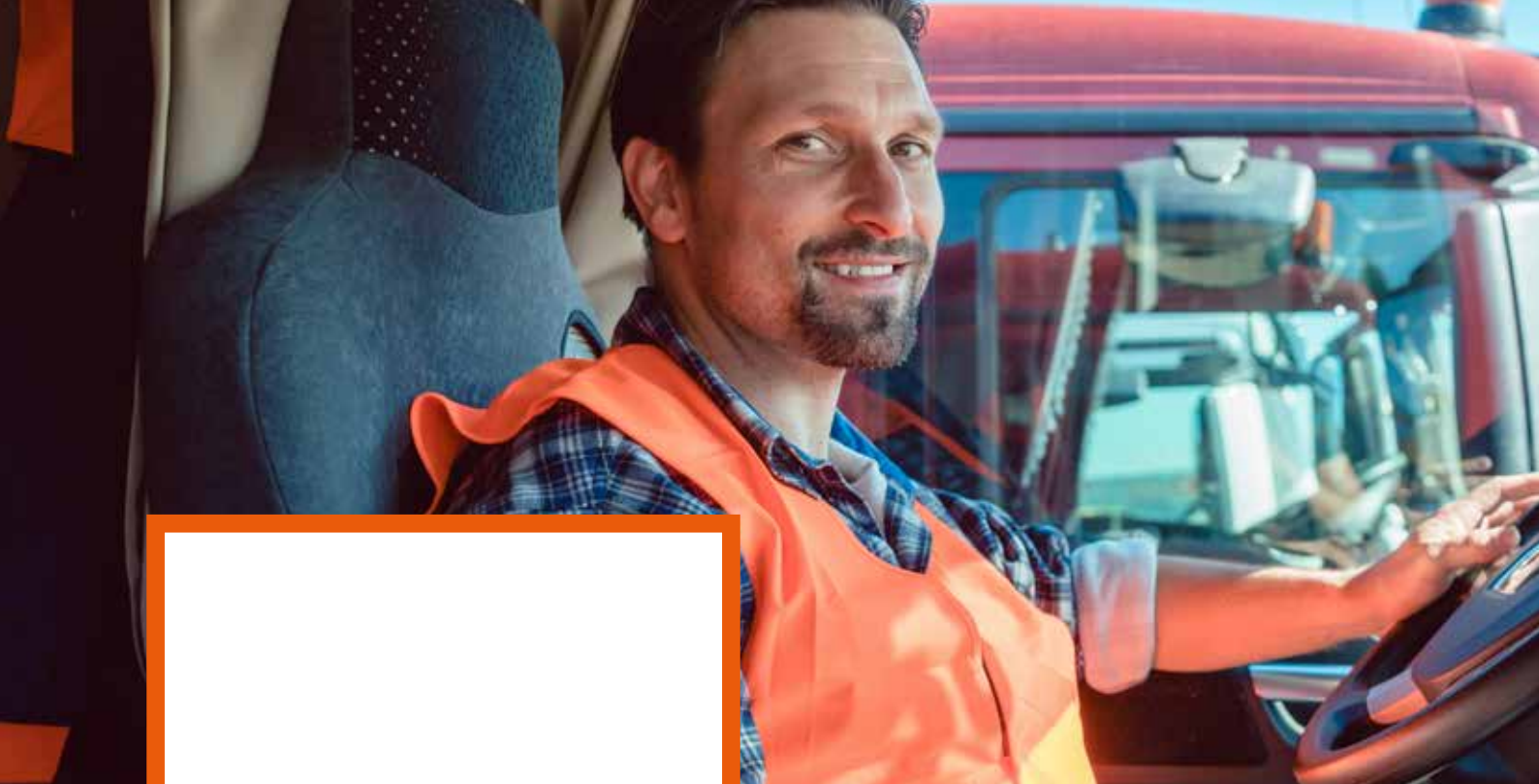
Pendant toute la durée du CFA, le bénéficiaire continue d'être couvert par l'assurance maladie et l'assurance vieillesse du régime général.

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Le bénéficiaire continue également d'acquies sans contrepartie de cotisations des points de retraite complémentaire.

PRÉVOYANCE DÉCÈS

Le bénéficiaire est couvert par la garantie décès (capital) mise en place auprès de CARCEPT-Prévoyance. La cotisation est répartie entre le fonds social, l'employeur et le bénéficiaire. Elle est payée en une seule fois lors du passage en CFA.



LES CONGÉS DE FIN D'ACTIVITÉ FONGECFA-TRANSPORT

QUI ?

Sous conditions, **les conducteurs routiers du transport de marchandises et des entreprises de déménagement** ayant conduit pendant **vingt-six ans** au moins un véhicule poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC.

Les convoyeurs de fonds ayant exercé leur activité pendant vingt ans au moins dans un véhicule de plus de 3,5 tonnes de PTAC.

Les conducteurs ayant eu une carrière mixte marchandises-voyageurs. Dans leur cas, les années de conduite voyageurs sont prises en compte à 26 / 30^e pour le calcul des 26 années.

QUAND ?

Le salarié, sans l'accord préalable de l'employeur peut demander à bénéficier du Congé de Fin d'Activité.

À compter du 1^{er} septembre 2023, l'âge minimal d'entrée en congé de fin d'activité est fixé à :

- 57 ans et 6 mois pour la génération 1966 et les générations précédentes ;
- 58 ans et 3 mois pour la génération 1967 ;
- 59 ans pour les générations à partir de 1968.

COMMENT ?

La demande doit être adressée au FONGECFA-Transport quatre mois avant la date de départ envisagée. Le dossier peut être téléchargé sur le site carcept-prev.fr.

L'organisme doit accepter ou refuser dans les deux mois qui suivent la réception du dossier complet. Le salarié dispose alors de trois mois pour démissionner de son entreprise.

COMBIEN ?

La cotisation est de 2,75 % du salaire brut, dont 60 % à la charge de l'employeur.

Le conducteur qui part en congé de fin d'activité (CFA) reçoit de son employeur **une indemnité de cessation d'activité** calculée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise et sur la base de la rémunération moyenne qu'il a ou aurait perçue au cours des douze mois précédant son départ.

De nouvelles règles pour le calcul de l'allocation au FONGECFA Transport

La mise en place de nouvelles taxes, la hausse du nombre d'entrées constatée depuis quelques années dans le régime et les conséquences prévisibles de la crise COVID (entraînant une baisse des recettes du régime) a conduit les partenaires sociaux de la branche à prendre, par un accord du 17 juillet 2020, des mesures d'urgence destinées à ne pas dégrader la situation financière du régime FONGECFA Transport.

Celles-ci consistent à moduler le montant de l'allocation applicable sur toute la période de bénéfice du Congé de Fin d'Activité en fonction de l'âge d'entrée dans le régime.

Elle est versée à la fin de chaque mois jusqu'à l'âge à partir duquel le bénéficiaire doit faire valoir ses droits à retraite.

BON À SAVOIR

La commission sociales du FONGECFA-Transport a mis en place une complémentaire santé à un tarif négocié, spécialement pour les bénéficiaires du CFA.

PROTECTION SOCIALE DES BÉNÉFICIAIRES DU CFA

RÉGIME GÉNÉRAL

Pendant toute la durée du CFA, le bénéficiaire continue d'être couvert par l'assurance maladie et l'assurance vieillesse du régime général.

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Le bénéficiaire continue également d'acquérir sans contrepartie de cotisations des points de retraite complémentaire.

PRÉVOYANCE DÉCÈS

Le bénéficiaire est couvert par la garantie décès (capital) mise en place auprès de CARCEPT-Prévoyance. La cotisation est répartie entre le fonds social, l'employeur et le bénéficiaire. Elle est payée en une seule fois lors du passage en CFA.



Des solutions souples et évolutives en santé
et en prévoyance.

La vie est faite d'événements qui peuvent bouleverser
le quotidien de chacun.

Pour vous assurer une protection complète tout au long
de votre vie, Carcept Prev propose des solutions permettant
de répondre à vos attentes ainsi qu'à celles de vos proches.

LES GARANTIES CARCEPT PREV EN PRÉVOYANCE ET SANTÉ

I LES CONTRATS COLLECTIFS

Conclus entre votre entreprise et la CARCEPT-Prévoyance, ils font bénéficier les salariés d'avantages tarifaires.

	POUR QUI ?	QUOI ?	COMBIEN ?
SANTÉ COLLECTIVE			
SANTÉ TRANSPORT	Pour vous, salariés du transport, via votre employeur	Une complémentaire santé au choix de l'entreprise intégrant une base conforme aux accords conventionnels en vigueur et des renforts à votre main ou celle de l'employeur pour améliorer vos remboursements santé	■ 1 formule de base ■ 5 surcomplémentaires au choix de l'employeur et jusqu'à 3 renforts au choix du salarié ■ 2 mois offerts sur la cotisation de la surcomplémentaire choisie par l'employeur ■ Gratuité de la cotisation à compter du 2^e enfant
PRÉVOYANCE COLLECTIVE			
PRÉVOYANCE TRANSPORT	Pour vous, salariés du transport, via votre employeur	Des garanties vous permettant ainsi qu'à vos proches de faire face en cas de décès, invalidité ou incapacité	Jusqu'à 450 % du salaire annuel brut en cas de décès et 85% du salaire mensuel brut en cas d'arrêt de travail selon la garantie souscrite et de votre statut (cadre ou non cadre)
PROTECTION MALADIES REDOUTÉES	Pour vous, salariés du transport, couverts en prévoyance collective via votre employeur	Une surcomplémentaire prévoyance qui vient enrichir la protection de vos salariés pour les prémunir des conséquences financières et sociales d'une maladie grave (Cancer, AVC...)	Un accompagnement médico-social d'une durée d'1 an qui sera adapté à chaque salarié et à sa maladie. Les services sont mis en place par une infirmière, avec l'appui de psychologues et travailleurs sociaux ergothérapeutes...).

1. Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h.

I LES CONTRATS INDIVIDUELS

Ils sont proposés aux professionnels du transport qu'ils soient actifs ou retraités.

	POUR QUI ?	QUOI ?	QUELS AVANTAGES ?
PRÉSERVER VOTRE CAPITAL SANTÉ AU QUOTIDIEN			
CARCEPT SANTÉ KLÉ	Pour vous, actif sans complémentaire santé entreprise ou retraité du transport et votre famille	6 formules vous faisant bénéficier de remboursements adaptés sur les dépenses de santé et des services en inclusion pour vous accompagner au quotidien	■ 1 mois de cotisation offert ■ - 10 % sur la cotisation de votre conjoint en cas d'adhésion simultanée ou dans les 3 mois
AGECFA SANTÉ / FONGECFA SANTÉ	Pour vous si vous êtes bénéficiaire d'un Congé de Fin d'Activité (AGECFA ou FONGECFA) et votre famille	5 formules au choix pour des remboursements adaptés à vos besoins	- 10 % sur la cotisation de votre conjoint en cas d'adhésion simultanée ou dans les 3 mois



PLUS D'INFORMATIONS

► N°Cristal 09 72 72 37 30

APPEL NON SURTAXE ¹

POUR QUI ?

QUOI ?

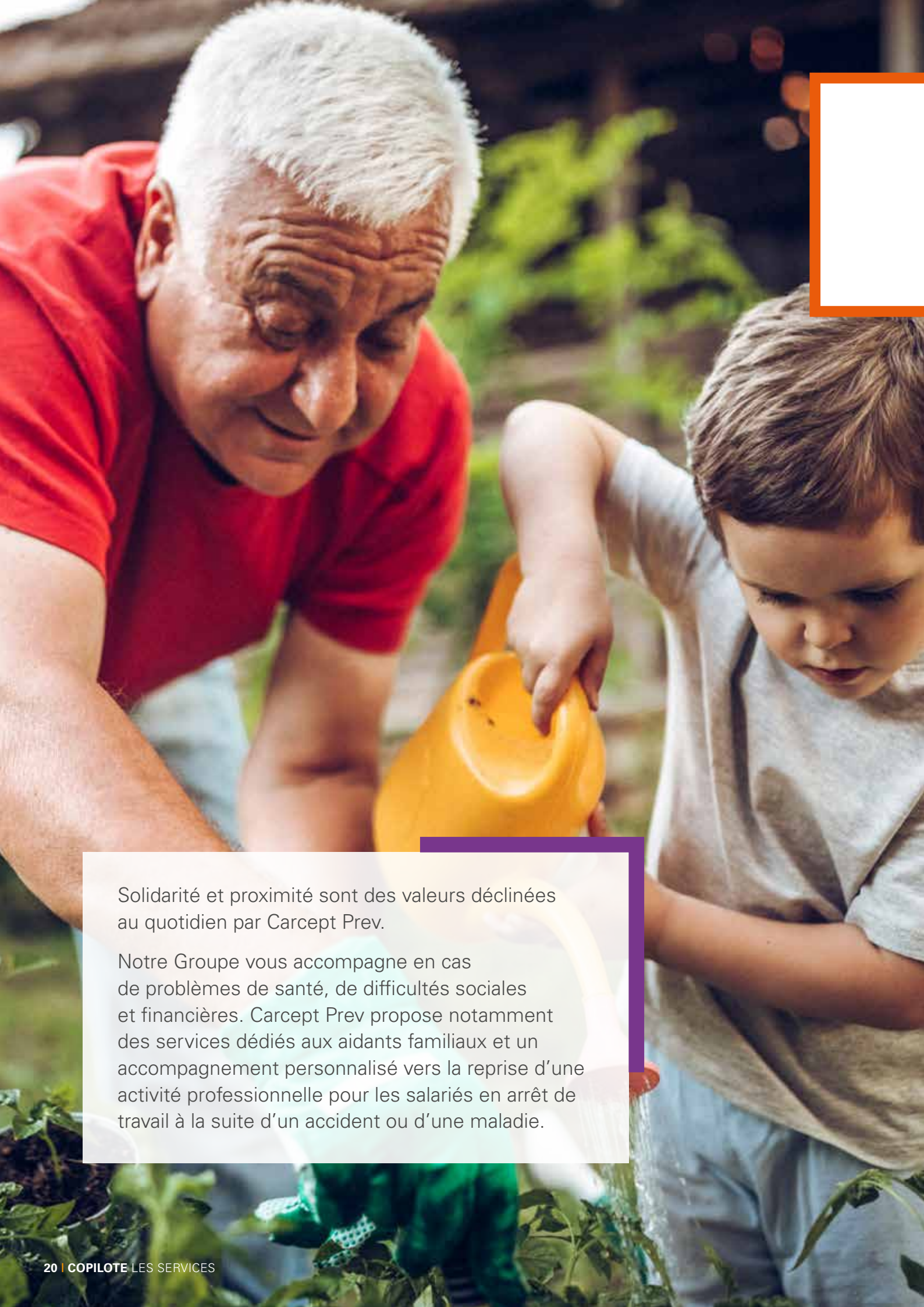
QUELS AVANTAGES ?

SE PROTÉGER SOI ET SA FAMILLE EN CAS D'ALÉAS

CAPITAL DECES	Pour vous, actif ou retraité du transport et votre conjoint(e)	Versement d'un capital de 2 000 à 10 000 € au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès quelle qu'en soit la cause	■ 2 mois de cotisation offerts ■ - 10 % sur la cotisation de votre conjoint en cas d'adhésion simultanée
INDEMNITES JOURNALIERES HOSPITALIERES	Pour vous, actif ou retraité du transport et votre conjoint(e)	■ Versements d'indemnités journalières pour limiter les frais d'hospitalisation non pris en charge par la Sécurité sociale ou votre mutuelle. ■ 3 formules au choix : 15 € / jour, 30 € / jour ou 50 € / jour	■ 1 mois de cotisation offert ■ - 20 % sur la cotisation de votre conjoint en cas d'adhésion simultanée
BLESSURES ACCIDENTELLES	Pour vous, actif ou retraité du transport et votre conjoint(e)	Versement d'un capital au choix jusqu'à 4 000 € ou 8 000 € pour faire face aux conséquences d'un accident ou d'une agression et accès à 3 packs de services inclus adaptés pour un accompagnement global	■ 1 mois de cotisation offert ■ - 20 % sur la cotisation de votre conjoint en cas d'adhésion simultanée

1. Du lundi au vendredi de 9h à 19h.





Solidarité et proximité sont des valeurs déclinées au quotidien par Carcept Prev.

Notre Groupe vous accompagne en cas de problèmes de santé, de difficultés sociales et financières. Carcept Prev propose notamment des services dédiés aux aidants familiaux et un accompagnement personnalisé vers la reprise d'une activité professionnelle pour les salariés en arrêt de travail à la suite d'un accident ou d'une maladie.



LES SERVICES VIA LA RETRAITE

QUI ?

Tous les salariés affiliés à la caisse de retraite CARCEPT.

QUOI ?

En cas de difficultés :

- Informations sur les démarches à mener et orientation vers les **dispositifs sociaux adaptés**.
- Mise en relation avec des structures de **services à la personne**.

Des solutions pour améliorer votre quotidien ainsi que celui de votre famille et favoriser votre bien-être :

- Outils en ligne pour auto évaluer votre état de santé.
- Accompagnement et soutien concret pour les salariés aidants familiaux.
- Actions pour **favoriser le retour à la vie sociale ou professionnelle** à la suite d'une maladie.



CORRESPONDRE AVEC CARCEPT PREV

Encore plus d'informations et de services sur Internet :

- le groupe et les institutions membres ;
- les métiers et les offres de Carcept Prev ;
- l'action sociale et les services à la personne ;
- les services en ligne.

Pour toutes vos questions, utilisez le formulaire de l'espace « contact » carcept-prev.fr



LES SERVICES VIA LA PRÉVOYANCE NON CADRE

QUI ?

Les **salariés** bénéficiant du fonds de haut degré de solidarité dans le cadre du régime conventionnel de **prévoyance non cadre**.

QUOI ?

Vous pourrez bénéficier d'un programme qui prend soin de votre santé et de services d'accompagnement en fonction du nombre de points de solidarité que vous aurez acquis. Un large éventail de services vous est proposé :

- **Coaching** : programme de remise en forme, aide au retour à l'emploi / reconversion professionnelle, soutien psychologique, gestion du budget.
- **Vie quotidienne** : conduite à l'école et aux activités extrascolaires, transport aux rendez-vous médicaux, présence d'un proche au domicile...
- **Domicile** : adaptation du logement...

COMMENT ?

Rendez-vous sur votre **espace client sur carcept-prev.fr** et demandez vos **services d'accompagnement en ligne** dans votre compte personnel de prévoyance.



LES SERVICES VIA L'OFFRE SANTÉ

QUI ?

Les **salariés** bénéficiant de l'offre **santé CARCEPT-Prévoyance**.

QUOI ?

- **Des garanties** pour simplifier votre vie et celle de votre famille en cas d'immobilisation, d'hospitalisation ou d'événements traumatisants
- Et parce que vous pouvez être souvent sur la route, l'offre santé vous donne accès à des services pratiques tels que :
 - **L'accès immédiat à un médecin** à distance avec réception d'un diagnostic et d'une prescription médicale.
 - **La géolocalisation** et **prise de rendez-vous médicaux** en ligne.
- **Un accès à des réseaux de soins** permettant de limiter vos dépenses de santé en optique, audioprothèse, dentaire, chirurgie orthopédique et ostéopathie.

COMMENT ?

Afin de bénéficier des garanties d'assistance, consultez votre notice d'assistance sur **votre espace personnel**.

Si vous recherchez un professionnel de santé, rendez-vous sur les services santé de votre **espace personnel** sur carcept-prev.fr



carcept prev

ASSUREUR D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

PRENDRE *soin* de vous

CAR 939/23 - DOCUMENT NON CONTRACTUEL



Carcept Prev accompagne la branche du Transport dans les domaines de la retraite complémentaire, de l'assurance santé et prévoyance, de l'action sociale et du bien-être. Vous et vos salariés bénéficiez ainsi d'un accompagnement complet et adapté à votre métier pour vous permettre de vous concentrer sur l'essentiel : VOTRE ACTIVITÉ.

Carcept Prev s'engage à vous assurer un avenir serein et contribue à la qualité de vie pour tous.